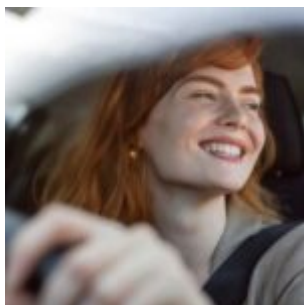


Taxes sur les véhicules de tourisme : une nouvelle échéance en mai !



© 2023 Les Echos Publishing

Chaque année, les entreprises peuvent être tenues de s'acquitter, de façon spontanée, de deux taxes sur les véhicules de tourisme qu'elles ont affectés à leur activité. À ce titre, elles doivent souscrire, en 2023, une déclaration pour les véhicules utilisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. La date limite à respecter pour remplir ces obligations dépend de la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) a disparu pour laisser place à deux nouvelles taxes annuelles, l'une sur les émissions de CO₂ et l'autre sur l'ancienneté du véhicule et le type de carburant utilisé. Concrètement, ces deux taxes correspondent aux deux composantes de l'ex-TVS. Sachant que les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu n'en sont pas redevables.

Pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, la télédéclaration et le télépaiement des taxes ne doivent plus intervenir en janvier sur le formulaire papier n° 2855, mais lors de la souscription de la déclaration annuelle de TVA n° 3517 (CA 12) de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible. Ainsi, les entreprises

concernées qui ont clos leur exercice au 31 décembre 2022 doivent effectuer ces démarches au plus tard le 3 mai 2023.

Précision : les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile doivent déposer leur déclaration annuelle de TVA dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Rappelons que, pour chacune des taxes dont elles sont redevables, les entreprises doivent établir un état récapitulatif annuel des véhicules qui entrent dans le champ d'application de la taxe, y compris de ceux qui bénéficient d'une exonération (les véhicules électriques, notamment). Ce document doit être tenu à la disposition de l'administration fiscale et lui être transmis dès lors qu'elle en fait la demande.

© 2023 Les Echos Publishing